



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°15-3051

portant mise à jour du classement des installations exploitées
par la société BUTAGAZ au 7 route du Bois des Rochers
commune du Douhet

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.513-1,

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-56-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société BUTAGAZ au Douhet,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-3286-DRCTE/BAE du 23 décembre 2014 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de la société Butagaz au Douhet,

Vu le courrier du 20 octobre 2015 de la société BUTAGAZ demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4718, 4722 et 4734,

Vu le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant est dûment autorisé par arrêté préfectoral n°2013-56 du 15 janvier 2014 complété le 23 décembre 2014,

CONSIDERANT que les rubriques 1412 et 1432 ont été supprimées de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et que l'exploitant bénéficie des droits d'antériorité pour ces rubriques,

CONSIDERANT que la rubrique 1715 a été supprimée de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que les sources scellées radioactives relèvent désormais du code de la santé publique et que les prescriptions relatives aux sources scellées doivent être abrogées,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire de l'antériorité est accordé à la société BUTAGAZ pour les installations qu'elle exploite au 7 route des Rochers sur la commune du Douhet (17100) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1414	1	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations de remplissage de bouteilles de 13 et 35 kg
1414	2a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	3 postes de déchargements de camions gros porteurs 2 postes de chargements de camions citernes dont un en self-service
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 20 m ³ de fioul domestique et de gasoil non routier
4718	1	A seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	- 1 sphère de butane de 1000 m ³ taux de remplissage maxi 0,85 à 15° C soit 497 tonnes - 1 sphère de propane de 1000 m ³ taux de remplissage maxi 0,85 à 15° C soit 438 tonnes - stockage de bouteilles mobiles de butane et propane de 250 tonnes - 3 réservoirs enterrés de 4,3 m ³ de propane destinés exclusivement à l'alimentation de la chaufferie du hall de chargement des bouteilles et des bureaux soit 6 tonnes à 15°C - inventaire maximal dans les tuyauteries : 6 tonnes Soit une quantité totale de 1 197 tonnes
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Un réservoir de méthanol de 2,4 m ³ et les tuyauteries associées soit un total de 3 tonnes
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- 1 réservoir enterré de 30 m ³ de fioul domestique - 1 réservoir enterrés de 1,5 m ³ de fioul domestique - les tuyauteries associées aux deux réservoirs Soit une quantité totale de 32 tonnes

			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- 1 réservoir aérien de 5 m³</p> <p>- 3 nourrices de fioul domestique d'une capacité de 400 litres unitaire</p> <p>- les tuyauteries associées</p> <p>Soit une capacité totale de 7 tonnes</p>
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière pour le hall de conditionnement : 630 kW (mixte gasoil/fuel)</p> <p>1 chaudière pour la bâtiment administratif et les locaux sociaux : 30 kW (gaz propane)</p> <p>Soit une puissance totale de 660 kW</p>
2920		NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>2 compresseurs de gaz inflammables d'une puissance unitaire de 30 kW</p> <p>soit une puissance adsorbée totale de 60 kW</p>
2940	2	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout</p>	<p>Application de peinture hydrosoluble</p> <p>Quantité de peinture maximale : 90 kg/jour</p>

		procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	
--	--	--	--

A : autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé
 Le site n'est plus autorisé à s'approvisionner en gaz combustibles liquéfiés par voie ferroviaire.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

Le deuxième alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 relatif aux sources radioactives scellées est supprimé.

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 2014 et 23 décembre 2014 susvisés sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune du Douhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 Novembre 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE